

Arrêt

n° 226 762 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 6 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2019 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.3 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15*bis*), sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.4 Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.5 Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.6 Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.7 Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.8 Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.9 Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.10 Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

1.11 Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.12 Par un arrêt n°203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.11, et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), visée au point 1.11.

1.13 Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.10. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.14 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.10.

1.15 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 065, prononcé en chambres réunies, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.11.

1.16 Le 10 janvier 2019, la commune d'Uccle a pris une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies), à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 229 556.

1.17 Le 26 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge, en l'occurrence sa mère. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant.

1.18 Le 20 mars 2019, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n°13 234 de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, visé au point 1.14.

1.19 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

De plus, l'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits pouvant nuire à la sécurité nationale.

Une première note de la VSSE est rédigée le 2 décembre 2016 et mentionne : « notre Service vous informe que [le requérant] (Marocain, XXX), nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syroirakien en vue d'y rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne.»

Le 14.01.2019, une seconde note de la VSSE est rédigée et indique que : « [le requérant] (FTF CAT.5) est connu de notre service pour s'être déplacé jusqu'à la frontière turco-syrienne. Lors de son jugement, il reconnaît avoir diffusé de la propagande de l'EI via Facebook. Il était en contact régulier avec [M.B.] (Belge/Marocain, XXX - FTF CAT 4 – filière de Jumet).

En 2017, l'intéressé a estimé avoir été victime d'injustice et maltraité lors de son arrestation et au début de son incarcération. Il a exprimé beaucoup de colère de s'être senti humilié.

En prison, entre le 09.05.2016 et le 08.05.2018, il a voulu maintenir ou initier des contacts (à tout le moins indirects) avec des individus connus dans le contexte de l'islamisme radical / terroriste [...].

En 09.2018, le profil Facebook AH MED FACEBOOK a 'liké' un article d'un journal marocain titrant « Salah Abdeslam défend les attaques en terroristes en France » ainsi qu'une vidéo de l'Etat islamique. [Le requérant] semble fort influençable et ne respecte pas certaines conditions du sursis probatoire de 5 ans (s'abstenir de tout contact avec des condamnés terroristes et s'abstenir de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste. Il pourrait basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquente [sic] les mauvaises personnes. »

L'OCAM a fait plusieurs évaluations de la menace que l'intéressé représente sur le territoire, à savoir, le 06.07.2016, le 02.05.2017, le 10.01.2019 et le 26.04.2019. En mai 2017, l'OCAM établit qu'il représente une menace terroriste niveau 2 et une menace extrémiste niveau 3. En avril 2019, l'OCAM évalue la menace de sa présence à un niveau 2 tant sur le volet terroriste qu'extrémiste. Selon l'OCAM, il est considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF), catégorie 5, à savoir qu'il s'agit selon l'évaluation d'une personne vis-à-vis de laquelle il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif.

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus – à savoir sa condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait qu'il ne s'abstient ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans son chef et le fait que l'OCAM le considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société – il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore l'intéressé pour la sûreté nationale [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Ünér/Pays-Bas, § 54).

☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé est arrivé sur le territoire national en 2004 dans le cadre d'un regroupement familial. En date du 28.09.2012 l'intéressé a obtenu un droit de séjour et a été mis en possession d'une carte F+. L'intéressée [sic] a fait l'objet d'une décision de fin de séjour qui lui a été notifiée le 02.03.2018. Sa carte F+ lui a été retirée.

Il n'y a plus de recours pendant contre cette décision.

L'intéressée [sic] a introduit une demande de regroupement familial le 26.02.2019 avec sa mère qui a la nationalité belge. Le 23.08.2019 l'OE a refusé de délivrer à l'intéressée [sic] une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été [sic] notifiée [sic] à l'intéressé ce jour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette décision reste ouverte [sic] à un recours. Cette décision de refus de séjour étant basée sur des raisons impérieuses de sécurité nationale, ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'éloignement de l'intéressée, conformément à l'article 39/79, § 3 de la loi. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers le Maroc soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis mai 2014 pour retrouver sa famille, à savoir sa mère, sa demi-sœur et sa grand-mère. Il déclare qu'il n'a ni enfant, ni maladie. Il déclare qu'il ne peut pas retourner au Maroc car il n'a plus d'attaches avec le Maroc suite à son long séjour en Belgique.

Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé réside sur le territoire depuis 2004 avec sa famille. Sa mère, la nommée [J.R.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, sa demi-sœur, la nommée [M.H.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, résident sur le territoire national, et sa grand-mère, la nommée [S.K.], de nationalité [sic] marocaine.

Notons d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère et sa demi-sœur.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa famille savaient qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé depuis 2018. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La présence de sa famille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2004 ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après le retrait de son droit de séjour en mars 2018 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire.

Selon le dossier de l'intéressé celui-ci n'a pas de maladie ou de condition de nature à empêcher un rapatriement vers son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heure [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l']intéressé pour la sûreté national [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et

l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'intéressé s'est rendu coupable de de [sic] détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 27.10.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures [sic], ou à une peine de prison d'un an en cas de non-exécution de la peine de travail.

L'intéressé s'est rendu coupable de participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, faits pour

lesquels il a été condamné le 28.06.2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de prison de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants et participation aux activités d'un groupe terroriste, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, et la menace que représente encore [l']intéressé pour la sûreté nationale [sic], l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement. Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54).

Concernant l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il nous faut remarquer que l'intéressé a obtenu récemment, en date du 07.02.2019, un passeport du Consulat du Maroc à Bruxelles. Dès lors, nous pouvons constater que l'intéressé ne craint pas de contacter ses autorités nationales. De plus, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

L'intéressé n'invoque pas d'autres craintes ou risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour au Maroc. Néanmoins, vu que la CEDH a indiqué « qu'il convient d'examiner tous les éléments et

preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus » (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56), il est important de noter qu'il a été condamné pour terrorisme en Belgique. Il nous faut donc tenir compte que dans le passé plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes impliquées dans des organisations terroristes. Cependant la CEDH, dans son arrêt X c. Pays-Bas du 10.07.2018, a indiqué que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. La Cour indique aussi que malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain parlaient des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissable de lourdes peines. Selon cet arrêt, les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Nous pouvons donc en conclure que si le Maroc est au courant de sa condamnation pour terrorisme, rien n'indique qu'à son retour au Maroc, il subisse de la torture ou des mauvais traitements, contraires à l'article 3 CEDH. Cette motivation a été confirmée par le CCE dans l'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018.

Son dossier administratif ne démontre non plus que l'intéressé souffre d'une maladie l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le 06.03.1990, ressortissant du Maroc.

- 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

1.20 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.21 Par un arrêt n° 226 761, prononcé le 26 septembre 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.17. (*rôle* 236 983)

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition: les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérant prend un moyen unique de la violation du « droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après : la Charte)] », du « droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte », des articles 7, 39/79, 44^{ter}, 44^{quater}, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie et de prudence, et du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*.

Dans une première branche, elle fait valoir que « [l']ordre de quitter le territoire sans délai et reconduite à la frontière méconnaît les obligations de motivation, en fait et en droit, et les articles 44^{ter}, 44^{quater}, 44^{quinquies} et 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] : la partie défenderesse a fait application du régime juridique applicable aux ressortissants de pays tiers et non celui applicable aux membres de la famille de citoyens de l'Union (art. 40 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980]), comme elle aurait dû (sa qualité de membre de la famille de citoyen de l'Union est établie et nullement contestée ; il disposait d'ailleurs d'un séjour permanent en cette qualité ; puis d'une attestation d'immatriculation ; la fin de son séjour, comme le refus, sont d'ailleurs fondés sur des motifs d'ordre public/sécurité nationale et non le fait qu'il ne serait pas membre de famille de citoyens de l'Union). L'ordre de quitter le territoire est

intégralement fondé sur l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980], sans aucune référence à l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980], qui prévoit pourtant des garanties particulières. En outre, la privation de délai pour exécuter l'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière (et le maintien) sont motivées en application de l'article 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980], alors que cette disposition n'est pas applicable au requérant. L'article 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] est applicable aux ressortissants de pays tiers, mais pas un étranger, tel le requérant : si l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] permet la prise d'un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 [de la loi du 15 décembre 1980], il n'en demeure pas moins que tant l'article 44ter que 44quater, prévoient des garanties et conditions spécifiques pour la prise d'un ordre de quitter le territoire sans délai (« l'urgence dûment justifiée ») et reconduite à la frontière, lesquelles ne sont nullement rencontrées ni dûment motivées, en fait et en droit, en l'espèce. Ce faisant, la partie défenderesse applique un régime juridique erroné au requérant et le prive de garanties spécifiques, fondamentales, liées à son statut particulier, et elle méconnaît les dispositions qu'elle invoque pour fonder ses décisions. L'illégalité relative à la décision relative au délai (ou l'absence de délai) pour quitter le territoire volontairement et la décision de reconduite à la frontière, qui fondent l'éloignement forcé du requérant, entraînent l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire dans son ensemble. [...] Force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse a pris une décision sur la base des articles 7 et 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980], mettant en œuvre les dispositions nationales transposant la « directive retour », et que la privation de délai et la reconduite à la frontière sont des décisions administratives, et qu'elles sont, en l'occurrence irrégulières, de sorte que le requérant est recevable à en solliciter la suspension, même en extrême urgence, et l'annulation. Le constat de ces illégalités suffit en soi à suspendre puis annuler l'ordre de quitter le territoire dans son ensemble.

Dans une deuxième branche, elle allègue que « [l']article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980] est méconnu, et particulièrement son « effet protecteur » qui interdit l'exécution d'une mesure d'éloignement, ce que constitue indéniablement la reconduite à la frontière (décision attaquant : CCE (CR) 199 329 du 08.02.2018), tant que le recours introduit contre la décision de refus du 10.01.2019 est pendant. Ce recours est toujours pendant devant Votre Conseil. La décision prise par l'administration communale le 10.01.2019 constitue une décision de refus au sens de l'article 39/79 par. 2 8° [de la loi du 15 décembre 1980]. Votre Conseil a déjà rappelé que toute décision refusant la demande, même si il s'agit d'un « refus de prise en considération », constitue une décision au sens de cette disposition [...] : Force est de constater que la décision de refus du 10.01.2019 n'invoquait nullement l'application de l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980], condition obligatoire pour que « l'effet protecteur » ou « suspensif » ne s'applique pas (art. 62 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] : [...]). Partant, les décisions présentement entreprises méconnaissent l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980]. En outre, la décision d'appliquer l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] qui assortit la décision de refus du [sic], est illégale, notamment parce qu'elle est mal motivée quant aux prétendu « motifs impérieux », de sorte qu'il convient d'en écarter l'application (exception d'illégalité ; art. 159 de la Constitution) et de constater que le requérant bénéficie de la protection de l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980] à la suite de cette décision de refus également ([...]). »

Dans une troisième branche, elle soutient, sous un point intitulé « Résumé », que « [l]es décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 44ter §1^{er} al. 2 [de la loi du 15 décembre 1980], l'article 45 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] et l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], et les obligations de motivation, car :

- l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], visé dans la décision et qui a servi de grille d'analyse à la partie défenderesse, n'est nullement applicable au requérant ;
- l'article 44ter §1^{er} al. 2 [de la loi du 15 décembre 1980] et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu égard ;
- la « menace » imputée au requérant n'est pas valablement motivée ;
- il n'y a pas de « raisons impérieuses » au sens voulu par le législateur, ni de menace grave, personnelle et actuelle telle qu'elle justifierait les décisions ;
- il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit : « [s]oulignons qu'il est fondamental, dans le cadre de l'analyse qui s'impose au regard de la vie privée et familiale, que cette analyse soit opérée avec minutie et que seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger, tel le requérant, arrivé durant sa jeunesse et qui a été scolarisé et a grandi en Belgique [...] : [...] Pour les étrangers étant arrivés jeunes sur le territoire, comme le requérant, le législateur n'a voulu autoriser l'éloignement que dans le cas d'une menace particulièrement grave. La Cour constitutionnelle (arrêt n°112/2019) a souligné l'interprétation restrictive qui doit prévaloir, réservant cette possibilité d'éloignement aux cas les plus graves, lorsqu'il y a un « danger aigu [sic] » pour la sécurité nationale.

Quant à la prétendue menace que constituerait le requérant, force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et ne motive pas sa position à suffisance, a fortiori au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace grave, et qu'il y aurait même des « motifs impérieux » qui fonderaient les mesures prises à son encontre :

- Cette prétendue menace est motivée exclusivement par la condamnation pénale passée, ce qui ne se peut (art. 45 [de la loi du 15 décembre 1980]), en atteste la motivation affirmant « eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » ; les autres éléments de la motivation et étayés par le dossier administratif ont eu aussi directement trait aux faits ayant fondé la condamnation, tels que, notamment, les rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'Ocam se rapportant à des faits datant d'avant sa condamnation;
- Le « seuil » appliqué par la partie défenderesse est celui de l'article 7 al. 1 3° (« est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », alors que l'article 45 §2 [de la loi du 15 décembre 1980] prévoit d'autres garanties, un seuil plus élevé, qui ne saurait se confondre avec celui de l'article 7 LE ; appliquer au requérant le même seuil qu'à des ressortissants de pays tiers (art. 7), est en outre contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination car rien ne justifie valablement cette identité de traitement entre un membre de famille de citoyens de l'Union et un ressortissant de pays tiers ;
- Le requérant a fait l'objet d'un suivi très bénéfique en prison, dont il s'est prévalu antérieurement (notamment en termes de recours contre la décision de fin de séjour, porté à la connaissance de la partie défenderesse ; voy. notamment les courriels du 26.04.2018, en annexe), mais la partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'ils figurent au dossier administratif et pénitentiaire du requérant et qu'il s'agit d'éléments pertinents pour procéder à l'analyse qui s'impose, et qui contredisent les motifs des décisions :

Le rapport des services psychosociaux (01.02.2018, en annexe): [«] « Lors des entretiens avec le SPS, [le requérant] s'est toujours montré respectueux du cadre, et disponible, il a pu faire part de sentiments d'injustice vécus antérieurement, ou durant sa détention actuelle, mais également de réflexions quant à sa situation, et l'influence que celle-ci a eu sur sa famille. (...) Quant à la question religieuse, son discours à ce sujet ne revêt pas de propos extrémistes. Il a un discours plutôt ouvert, modéré, laissant la liberté à chacun d'envisager sa foi comme il l'entend. De son côté, il a eu une éducation religieuse durant son enfance, au Maroc, soutenue par ses grands-parents, lesquels côtoyaient la mosquée, éducation qualifiée de modérée par l'intéressé. Effectivement, ceux-ci n'ont jamais voulu imposer leur voie religieuse à l'intéressé. De son côté, il n'a jamais vraiment adhéré aux pratiques religieuses, ni fréquenté les mosquées, même à son arrivée en Belgique. Il n'était pas intéressé par la prière. Il aurait commencé à prier en détention dans le cadre de son régime RSP1, cherchant par celle-ci un certain réconfort pour vivre ce régime, l'expertise psychiatrique relève effectivement que l'intéressé priait 5X par jour et lisait le Coran durant la détention. (...) Notons de plus qu'il était envisageable pour lui d'aller en aide des citoyens, mais qu'il n'est absolument pas pensable de participer à une action qui mettrait tout simplement des civils en danger. Il pouvait imaginer une confrontation d'un groupe envers un groupe, mais non un acte isolé qui aurait eu pour impact des victimes innocentes. L'aspect identitaire doit également être pris en compte. Comme relevé dans l'analyse psychologique, [le requérant] présente une constitution identitaire fragile. Perdu et dépassé, l'intéressé semble avoir cherché une voie pour s'en sortir, et un objet auquel s'accrocher pour exister. Par son implication dans le cadre des faits, il a

probablement tenté de répondre à un questionnaire identitaire bien présent. Comme développé plus loin, [le requérant] présente une personnalité plutôt influençable, et non celle d'un leader capable de préparer un coup minutieux et d'une certaine envergure. (...) En termes de facteurs protecteurs, il nous semble important que l'intéressé ne reste pas isolé, qu'il soit en activité, qu'il trouve une aide adéquate (service psycho-social), et qu'il continue à être entouré par sa famille. L'attachement à la famille constitue un facteur protecteur indéniable. Sa famille tend à le contenir, et non à l'encourager ou le soutenir dans des comportements ou des pensées asociales. Ce type de lien est à considérer comme pouvant jouer un rôle d'obstacle à la radicalisation. (...)

- Antécédents, action et capacité

[Le requérant] n'a pas de réseau familial et d'amis impliqués dans des actions violentes, et n'a pas non plus été exposé précocement à une idéologie militante favorisant la violence. Il ne présente pas d'antécédents criminels violents, n'a pas pris part à une formation stratégique, paramilitaire, et/ou à l'utilisation d'explosifs. Il n'a pas présenté de compétences d'ordre organisationnelles nécessaires à la planification et à l'exécution d'actes extrémistes violents. Le seul point à relever dans ce domaine est le fait qu'il ait été exposé à un dirigeant extrémiste. Cet item est toutefois évalué comme étant modéré car l'intéressé n'est pas lui-même un leader extrémiste, un idéologue, et n'a pas donné de formation idéologique extrémiste. Score faible sur cet ensemble d'items. (...) recherche de camaraderie, d'échanges, de se sentir considéré, et d'exister pour autrui, mais également une recherche de sens à sa vie qui était plutôt pauvre et vide. L'acquisition d'un statut a également joué un rôle dans la commission des faits. On ne note toutefois pas de motivation par opportunisme criminel, ou par recherche d'excitation et d'aventure. Score faible à modéré sur cet ensemble d'items. (...) Conclusions relatives à la VERA-2R : l'impression générale est que [le requérant] semble vouloir montrer sa bonne volonté dans le cadre d'une réinsertion. Il souhaite vivre auprès de sa famille, et trouver une voie professionnelle qui lui conviendrait. Il semble avoir pris conscience de certains facteurs qui l'ont amené à commettre des faits de radicalisme, et exprime l'importance pour lui d'être soutenu tant dans l'élaboration de ses projets, que dans l'apprentissage d'une vie en société plus épanouie. [»]

L'attestation de l'ASBL Dispositif Relais (08.03.2018, en annexe) : [«] [le requérant], Ayant eu connaissance de votre demande d'accompagnement au sein de nos locaux, au Dispositif Relais A.S.B.L., [...], à [...], et en tant qu'accompagnatrice psycho-sociale, je reste disponible pour vous accueillir et établir ensemble un projet de réinsertion sociale et professionnelle lors de votre sortie de prison. A cet effet, je me suis déjà entretenue avec votre avocate, Madame [...]. Vous trouverez mes coordonnées en signature de ce courriel et sur ma carte de visite ci-jointe. Si vous avez des demandes particulières, n'hésitez pas à me contacter. [»]

L'avis positif de la direction (08.02.2018, en annexe) : [«]

- Rien dans le discours de l'intéressé ne relève de propos extrémistes- radicaux. La pratique de la religion ne semble être intervenue qu'en détention et semble n'avoir été qu'un support pour tenir le coup en régime d'isolement. La famille de monsieur n'avait d'ailleurs remarqué aucun changement de comportement.
 - Monsieur n'a jamais été connu de la justice pour des faits de violence (directe en tout cas).
 - Du jugement il ressort que ce dernier est plutôt décrit comme une personne influençable et pas comme un leader de l'EI, sa condamnation a d'ailleurs été « amoindrie » par rapport aux autres condamnés dans cette affaire.
 - L'analyse de l'évaluation du risque (VERA-2R) réalisée par le SPS ne paraît pas alarmante, l'idéologie n'ayant pas été fortement investie par celui-ci.
 - Il n'a pas évolué dans un environnement criminogène.
 - Il peut compter sur le soutien de sa famille. [»]
- C'est le niveau 2 de menace que lui impute l'OCAM (arrêté royal du 28.11.2006), c'est-à-dire que la menace est "peu vraisemblable », et il n'y a donc visiblement pas de menace actuelle et suffisamment grave ;
- Le "risque extrémiste" est aussi noté au niveau 2 par l'OCAM, et non au niveau 5 comme cela est soutenu dans la motivation ("Op basis van de voor het OCAD beschikbare informatie wordt de dreiging op het vlak van extremisme bepaald op niveau 2. », note du 26.04.2019), ce qui est

- totale­ment différent, et atteste d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou à tout le moins un défaut de minutie et de motivation ;
- Le risque que constituerait le requérant, évalué par l'OCAM ne cesse de diminuer, à mesure que le temps s'écoule et que force est de constater que le requérant a totalement changé d'attitude et de convictions depuis les faits qui ont mené à sa condamnation ; il qualifie lui-même ces discours de "bêtises";
 - Le requérant n'est pas le propriétaire du profil "AH MED FACEBOOK" visé dans la décision (les noms des profils utilisés, repris dans le jugement du 28.06.2017, sont d'ailleurs différents), ni n'a liké l'article de journal visé dans la motivation ; rien n'atteste du fait que ce profil appartiendrait au requérant, d'autant qu'aucun profil avec ce nom n'a pu être retrouvé sur internet par le conseil du requérant, qu'il y a plusieurs centaines de profil sous le nom "AH MED", et que le requérant n'a plus de profil Facebook depuis une période qui remonte à avant sa mise en détention ; il n'est au demeurant pas détaillé ni démontré dans la décision en quoi il serait permis de penser qu'apprécier le contenu article [sic] dénoterait d'une quelconque acquaintance [sic] avec le milieu radical ou terroriste, les titres, souvent racoleurs, étant évidemment insuffisants ;
 - Le requérant respecte parfaitement toutes les conditions mises au sursis et aucune procédure en vue d'une levée de ce sursis n'a été initiée ; les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour affirmer le contraire sont totalement infondées et nullement démontrées; l'OCAM atteste d'ailleurs qu'il ne dispose pas d'informations qui permettraient d'attester de contacts avec des personnes "problématiques": "Het OCAD beschikt evenwel niet over informatie die (online) contacten ter ondersteuning van het voorgaande kunnen staven, note du 26.04.2019 » ;
 - Le requérant n'a jamais basculé dans l'extrémisme violent, de sorte qu'il est totalement erroné de soutenir qu'il pourrait (éventuellement, moyennant la réunion de conditions qui ne sont pas actuelles) "basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquente les mauvaises personnes"; la menace n'est en rien actuelle et aucun élément ne permet de considérer qu'elle se concrétiserait, a fortiori au vu de l'absence de "mauvaises fréquentations";
 - La partie défenderesse n'a égard à aucune des circonstances atténuantes retenues dans le jugement condamnant le requérant, notamment son "rôle passif", et le fait que le tribunal relève qu'il a pris conscience de ces actes et octroie un sursis afin de lui "laisser une chance" de poursuivre la démonstration de son amendement ;
 - Les faits pour lesquels il a été condamné remontent à plusieurs années ;
La peine n'est pas particulièrement lourde, et la gravité des infractions commises doit s'évaluer au regard de cette peine et des faits concrets commis par le requérant, et force est de constater que c'est loin de constituer les crimes les plus graves ;
 - Le requérant a rompu tous contacts avec les "milieux extrémistes", et a fortiori "terroristes", depuis très longtemps; s'il a eu des contacts avec des "individus connus dans le contexte de l'islamisme radical" en prison, on ne peut en déduire aucun danger ou aucune volonté de ne pas se remettre en question : maintenu en "deradex", il s'agit des seules personnes qu'il était autorisé à fréquenter avec lesquelles il avait, par la force des choses, quelques contacts, sans, évidemment, qu'il ne sache grand chose [sic] sur ces personnes ni que leurs conversations portent sur des sujets religieux et ou "problématiques" pour l'ordre public ;
 - Le requérant n'a nullement cherché à se rendre en zone de conflit et a fortiori à rejoindre un groupe terroriste, comme la partie défenderesse le laisse entendre en termes de motivation, et rien ne permet de tenir cela pour établi ;
 - Les prétendues notes de la Sûreté de l'Etat ne figurent pas au dossier administratif (voy. le courriel du service publicité, en annexe);
 - Le requérant est reconnaissant envers la Belgique, ce que constate expressément l'OCAM;
 - Depuis sa libération, le requérant réside avec sa famille, notamment sa mère, qui le prend en charge, lui apporte stabilité, et il poursuit sa réinsertion, bien que celle-ci soit rendue difficile à certains égards, faute d'autorisation de séjour stable ;

Quant aux autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte, et qu'elle a omis :

L'article 44ter §1er al. 2 [de la loi du 15 décembre 1980], applicable au requérant : [...] L'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], erronément appliqué par la partie défenderesse au requérant, est plus restreint : [...]

En outre, dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité de l'atteinte portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boultif/Üner de la CEDH est pertinente, comme Votre Conseil l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt rendu en chambre réunie n°197 311 du 22 décembre 2017. Ces critères sont :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si les enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Manifestement, la partie défenderesse n'a pas eu égard à la situation économique du requérant, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, à l'absence de lien social et culturel avec le Maroc et à (l'absence) « d'intensité » de ses liens avec son pays d'origine, comme elle le devait pourtant :

- Sur la situation économique : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne, alors que le requérant sera isolé et sans revenu au Maroc, ce qui le fragilisera considérablement ;
- Sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne et on ne peut considérer que la décision est motivée à suffisance par la considération, stéréotypée et erronée, selon laquelle le requérant n'aurait « aucune forme de respect pour ses lois et règles » alors que le requérant a clairement passé son adolescence et sa vie d'adulte en Belgique, y a été scolarisé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l'occidentale », parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ;
- Sur les liens sociaux au Maroc : ceux-ci sont inexistant [sic], et la partie défenderesse n'en tient nullement compte ;
- Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne au regard du fait que le requérant vit depuis très longtemps en Belgique et n'est plus allé au Maroc depuis de nombreuses années, et que cela n'a jamais été que quelques fois pour de courts séjours, et que les « liens » ne sont que d'une « intensité » très faible ;

A l'instar de ce que Votre Conseil constatait dans l'arrêt n°224792 du 12.08.2019, l'absence de prise en compte et de motivation relative aux éléments ayant trait à « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », doit entraîner l'annulation de la décision.

Quant aux autres motifs erronés, il convient aussi de relever ceci :

- Il est dit dans la motivation que le requérant ne démontrerait pas « entretenir des liens de dépendance ni avoir de relations étroites avec sa mère », ce qui est manifestement erroné et contredit par les documents déposés à l'appui de sa demande de séjour, les avis des services psychosociaux et accompagnateurs, les avis de l'OCAM,... tous attestent du soutien indispensable que la mère du requérant lui apporte, de la stabilité que cela entraîne, et du fait

que cela lui est nécessaire pour se reconstruire et poursuivre sa réinsertion dans la société : manifestement, la partie défenderesse se borne, sur ce point, à des considérations stéréotypées ;

- Sur la longueur du séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse affirme de manière stéréotypée et insuffisante qu'il se serait maintenu en séjour illégal depuis la perte du droit de séjour, ce qui est erroné puisqu'il est établi que le requérant a cherché à obtenir un droit de séjour après que le [Conseil] a rejeté le recours qu'il avait introduit contre la décision lui faisant perdre le droit au séjour ; le requérant a, en outre, attendu l'annulation de l'interdiction d'entrée, dès lors qu'il était de pratique constante de la partie défenderesse de refuser de prendre en considération des demandes de séjour tant qu'il y avait une interdiction d'entrée ; la motivation est erronée ;
- Sur la longueur du séjour la partie défenderesse se borne en outre à considérer que cela prouverait tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire et non à l'obtention d'un séjour, ce qui est manifestement faux au vu des démarches du requérant, et ce qui revient également à nier totalement le très long séjour légal du requérant, alors qu'il s'agit d'un élément dont la partie défenderesse devait dûment tenir compte ;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée et que les griefs repris dans le résumé du moyen sont fondés. »

Dans une quatrième branche, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », que « [l]es dispositions visées au moyen sont méconnues, à plusieurs titres :

- L'exécution des décisions entraînera une violation des droits fondamentaux du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et à ne pas être soumis à la torture (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) ;
- La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] à cet égard (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation) ;
- L'exécution des décisions mettra sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions [sic], et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation) ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit : « [f]orce est de constater que la motivation des décisions n'atteste nullement d'une analyse suffisamment minutieuse quant à la situation qui sera celle du requérant au Maroc, et les risques qu'il y encourt, alors que cette situation et ces risques sont particulièrement importants pour analyser :

- le risque de violation de son droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains et dégradants ;
- la possibilité d'entretenir des contacts avec sa famille ;

En outre, au vu des informations disponibles et de la situation très particulière du requérant, l'exécution des décisions entraînera la violation des droits fondamentaux en cause.

Or, soulignons une fois encore que :

- L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques de violation du principe de non-refoulement en cas d'expulsion d'un étranger, c'est-à-dire, du risque qu'il soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, soit la violation de droits fondamentaux « absolus », protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte.

Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 31.01.2018, n° P.18.0035.F. [...] a débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel ce dernier se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision.

La Cour de Cassation souligne qu'il appartenait à l'Office des étrangers de mener cette investigation d'office, a fortiori si des indices permettaient de penser qu'un tel risque pouvait exister, *quod est in specie*, surtout que le requérant s'en est prévalu.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt n°239.259 du 28.09.2017 ([...] : « un ordre de quitter le territoire est censé être exécuté sans que l'Office des étrangers ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. » ; L'Etat belge « doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde (...) ») ;

La Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le [Conseil] (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Soulignons que ces risques étaient déjà mis en exergue et développés par le requérant dans le cadre de ses recours précédents, mais qu'ils n'ont pas été analysés par Votre Conseil dans le cadre des arrêts d'annulation, car ils n'ont pas été jugés pertinents au regard de la décision de fin de séjour (car pas d'oqt), et que la mesure d'éloignement a été annulée pour d'autres motifs.

Sous un point « a. Informations générales », elle estime que « [l]es informations relatives aux maltraitances des personnes étiquetées « terroristes » au Maroc sont notoires, et particulièrement inquiétantes. L'Office des étrangers, de par sa qualité d'instance migratoire spécialisée, de par les informations notoires quant à la situation au Maroc, et de par les condamnations dont il a déjà fait l'objet dans des dossiers similaires (voy. notamment CCE (Chambres réunies), arrêt n°200 119 du 22.02.2018; CCE n°201546, du 22.03.2018; CCE n°202.698 du 06.04.2018), se devait de procéder à une analyse minutieuse préalablement à la prise de décision, et tenir compte des éléments pertinents pour dûment évaluer le risque. Manifestement, la partie défenderesse se borne à une analyse à l'aune de jurisprudence de la CEDH qui se fonde elle-même sur des sources qui ne sont plus les plus actuelles. La Cour soulignait d'ailleurs l'absence d'informations à certains égards. Comme cela sera repris ci-dessous, de nouveaux rapports sont venus compléter les informations, et sont inquiétants. La partie défenderesse a manqué de minutie dans son analyse.

Amnesty International souligne, dans son rapport en annexe : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». Les informations officielles des autorités marocaines peuvent difficilement être crues en la matière, car comme l'indique Amnesty International : « C'est souvent lorsque les personnes sont détenues dans un lieu secret qu'elles risquent le plus d'être torturées et autrement maltraitées. Pour mettre fin à la détention secrète et non reconnue, les autorités doivent établir un registre de détenus centralisé, consultable à tout moment, sur demande et sans délai, par les avocats des proches des personnes détenues » [.] Aucune information de la partie défenderesse ne contredit ces « détentions » et « tortures » opérées en secret. Amnesty International souligne encore l'écart entre la théorie et la réalité, que la partie défenderesse essaye d'occulter : « Les garanties inscrites dans le droit marocain ne sont pas respectées »

Le requérant souligne également un récent arrêt de la Cour EDH, rendu le 09.01.2018 (req. n°36417/16), dans lequel la Cour souligne le caractère absolu de l'article 3 CEDH et les risques encourus par les personnes étiquetées « terroristes » en Europe, à l'instar du requérant, lors de leur retour au Maroc. La Cour conclut que de tels risques sont sérieux et que les autorités migratoires n'ont pas analysé ce risque avec la minutie qui s'impose : [...]

La Cour EDH cite aussi un rapport de 2016 de l'US Department of State (publié le 03.03.2017), dans lequel on lit en outre l'échec dans la mise en œuvre concrète des dispositions anti-torture au Maroc : « The UN Working Group on Arbitrary Detention, human rights NGOs, and media documented cases of authorities' failure to implement provisions of the antitorture law, including failure to conduct medical examinations when detainees allege torture »

Contrairement à ce que tente de faire accroire, la torture a toujours libre cours au Maroc, et les déclarations effectuées sur la scène internationale ne sont pas suivies en pratique.

Amnesty International dans son rapport de 2017/2018, souligne encore clairement (en annexe): « Les autorités judiciaires n'ont pas enquêté sérieusement sur les informations faisant état de torture en détention. L'impunité persistait pour les violations des droits humains commises par le passé. » (p. 305) 'Le Sous-comité pour la prévention de la torture [ONU] a effectué une visite dans le pays en octobre. Le Maroc n'avait toujours pas mis en place de mécanisme national de prévention de la torture. Cette année encore, les tribunaux ont retenu à titre de preuve à charge des déclarations faites en détention en l'absence d'un avocat, sans enquêter en bonne et due forme sur les allégations selon lesquelles ces déclarations auraient été arrachées sous la torture et d'autres mauvais traitements. Entre juillet et novembre, des juridictions siégeant à Al Hoceima et Casablanca ont jugé et condamné de nombreux contestataires du Rif, en se fondant sur des déclarations obtenues sous la contrainte selon les prévenus, sans avoir mené d'enquêtes sérieuses sur leurs allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention4. » (p. 307) « Des personnes placées en garde à vue au Maroc et au Sahara occidental ont confié avoir été torturées et autrement maltraitées par des policiers. Les autorités judiciaires n'ont ni enquêté sérieusement sur ces allégations, ni amené les responsables présumés à rendre des comptes. Les autorités ont maintenu plusieurs personnes en détention prolongée à l'isolement, ce qui s'apparentait à de la torture ou à d'autres mauvais traitements. Un prisonnier, Ali Aarrass, a été détenu à l'isolement pendant plus d'un an. » (p. 308) Si ce rapport, succinct, ne traite pas expressément des personnes accusées ou condamnées pour des liens avec des milieux « terroriste », il n'en demeure pas moins qu'il confirme, sans ambiguïté et de manière très actuelle, que la torture a toujours libre cours au Maroc, que les arrestations et détentions sont le théâtre d'abus graves en tous genres, que les accusations fallacieuses sont légion, et qu'il n'existe aucune garantie d'un procès équitable.

En septembre 2017, Human Rights Watch dénonçait encore l'usage de la torture (rapport en annexe). Suite à la réaction des autorités marocaines, Human Rights Watch a encore précisé qu'aucun élément tangible ne venait mettre à mal les constats posés dans leur rapport, à la suite d'enquêtes minutieuses et documentées. Les risques d'atteintes dans les droits fondamentaux du requérant sont tout à fait réels.

Le cas récent de Monsieur Ali Aarrass, torturé au Maroc en raison de ses accointances supposées avec le « milieu terroriste », atteste de la réalité de ce risque. Sa sœur « rappelle qu'en 2009, le juge espagnol Balthazar Garzon a prononcé un non-lieu après un an d'enquête. Ce libraire belge de 53 ans a été extradé en 2010 par l'Espagne vers le Maroc, où il a été condamné en 2012 en appel à douze années de prison pour "utilisation illégale d'armes" et "appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes". Il assure que sa condamnation repose sur des aveux obtenus sous la torture. » (voy. l'article de presse en annexe) [...] Le requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu.

Le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est également très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité

nationale. Dans de telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés. 15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte. (...) 19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. »

Amnesty International dénonce dans son rapport joint en annexe : « Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocat pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et de témoignages devant la justice. » « Les auteurs de ce type d'agissement continuent de jouir d'une impunité quasi-totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture. » « Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l'arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d'origines diverses. Elles incluent des militants de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM) et a des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l'autodétermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté ou les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorismes ou d'infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun ».

Amnesty International est très clair : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ». « En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice ». « En outre, les juges refusent souvent de convoquer les témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect ».

On lit aussi dans l'article du Monde intitulé « La grande corruption règne en maître au Maroc » à quel point la corruption est ancrée dans le domaine public et privé au Maroc. « Au Maroc, la théorie est une chose et la pratique en est une autre ». « En l'absence de contre-pouvoir fonctionnelle, la grande corruption s'épanouit librement au Maroc, à l'apathie grandissante d'une opinion publique désabusée par tant de duplicités. Naguère rugissante, la presse indépendante n'est plus que l'ombre que [sic] ce qu'elle était, vaincue par une décennie de harcèlements judiciaires et économiques ».

L'article de Libre Afrique (2012) est également très clair à cet égard : « On la savait endémique dans le secteur public, elle est aussi bien ancrée dans le privé : il s'agit de corruption. Et pour cause, la publication des conclusions de la dernière enquête de Transparency portant sur le secteur privé au Maroc donne un verdict sans appel : le Maroc a un niveau de corruption supérieur à la moyenne (...) ».

L'article publié le 22 décembre 2014 par Huffington Post Maghreb, témoigne également de ce que la lutte contre la corruption au Maroc est largement insuffisante et inefficace.

Votre Conseil a d'ailleurs dit pour droit le 06.04.2018 (arrêt n°202.098), dans une affaire tout à fait similaire à la présente affaire (nous soulignons): [...]

Et si certains ont été tentés de faire accroire que la situation au Maroc avait connu des avancées notables, Amnesty International, dans son dernier rapport (26.02.2019) épingle une toute autre situation, plus qu'inquiétante (rapport en annexe) : « PROCES INEQUITABLES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS Cette année encore, des militants ont été condamnés à l'issue de procès manifestement iniques. À Al Hoceima, Oujda et Casablanca, les tribunaux se sont largement appuyés sur des « aveux » extorqués sous la contrainte. Le 26 juin, un tribunal de Casablanca a condamné 53 personnes détenues en lien avec le Hirak du Rif à des peines allant d'une amende à 20 ans de réclusion. Au cours du procès, le tribunal a retenu à titre de preuves des éléments qui auraient été obtenus sous la torture ou au moyen d'autres mauvais traitements et a refusé d'entendre plus de 50 témoins à décharge. Les prévenus étaient placés dans une cabine aux parois hautes et aux vitres teintées, une pratique dégradante qui nuit à la présomption d'innocence. À la fin de l'année, les autorités n'avaient toujours pas mis en place le mécanisme national de prévention de la torture prévu par la loi sur la réorganisation du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), promulguée en février, et par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ratifié par le Maroc en 2014. »

Human Rights Watch dans son rapport de 2019 (en annexe) : « Le Code de procédure pénale donne à tout accusé le droit de contacter un avocat après 24 heures de garde à vue, ce délai pouvant être prolongé à 36 heures. Toutefois, les détenus n'ont pas le droit d'être assistés d'un avocat lorsque la police les interroge ou leur présente leurs déclarations pour signature. » « Le 14 novembre, une cour d'appel de Salé, près de Rabat, a confirmé la peine de cinq ans de prison d'Elmortada Iamrachen, 32 ans, l'un des principaux porte-parole du mouvement de protestation « Hirak » du Rif. Un tribunal avait condamné Iamrachen en novembre 2017 pour incitation et apologie du terrorisme dans des publications Facebook, sur la base d'aveux à la police selon lesquels il avait cherché, à travers ces publications, à inciter les lecteurs à commettre des actes terroristes. Iamrachen a rejeté ces « aveux » peu de temps après les avoir signés, déclarant au tribunal qu'ils avaient été obtenus sous la contrainte. » « Les deux tribunaux se sont fondés presque entièrement sur leurs aveux à la police pour les condamner, même si les accusés ont désavoué ces aveux et affirmé les avoir signés sous la torture sans avoir été autorisés à les lire. »

Aussi, comme cela est largement dénoncé dans les informations disponibles, c'est très souvent sur la base d'accusations fallacieuses que les intéressés sont détenus durant de très longues périodes, et condamnés sans la moindre garantie d'un procès équitable. Ces informations récentes appellent à la plus grande prudence, et la partie défenderesse en a clairement manqué. Comme le soulignait votre Conseil dans l'arrêt du 06.04.2018 précité, une administration minutieuse ne peut se borner à ce qu'il y a dans le dossier administratif mais, en l'occurrence, se doit à tout le moins d'obtenir des informations des autorités marocaines, et même des garanties explicites, concrètes, et solides. En outre, comme le soulignait aussi Votre Conseil dans un arrêt n°200 119 du 22.02.2018 (CR), la situation qui prévaut au Maroc, et le sort qui sera réservé au requérant, sont de nature à faire peser une lourde hypothèque sur la jouissance effective de sa vie privée et familiale. [...] A cet égard non plus, la partie requérante [sic] n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, ni n'a motivé adéquatement ses décisions. Partant, les décisions entreprises sont illégales. »

Sous un point « b. Motivation de la décision », elle prétend que « [s]oulignons qu'aucune analyse n'est faite dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire même, mais que l'analyse est présentée dans le cadre de la reconduite à la frontière. Or, comme rappelé ci-dessus, l'analyse doit être faite au plus tard lors de la prise de la mesure d'éloignement, et non au moment de la prise d'une décision portant sur des mesures de contraintes. En outre, « l'analyse » dont témoigne la motivation de la décision est largement insuffisante et insuffisamment individualisée. On notera particulièrement le fait que cette analyse a été opérée de manière totalement abstraite, sur la seule base de deux arrêts de la Cour EDH, et qu'elle ne

conclut finalement qu'au fait que « la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc », sans nullement individualiser l'analyse au cas du requérant. Le seul élément d'individualisation porte sur le fait que le requérant a sollicité et obtenu un passeport via le consulat du Maroc en Belgique, ce qui ne permet certainement pas de considérer qu'il n'encourt aucun risque en cas de retour au Maroc. Il n'est évidemment pas possible pour les autorités marocaines, en Belgique, de le détenir, l'interroger, le torturer, lui soutirer des aveux sous la contrainte, et le (re)juger. Ces risques, documentés (supra), ne sauraient se réaliser en Belgique. Il n'est pas même tenu compte du fait que les autorités marocaines sont au courant de sa condamnation : elles s'informent de ce genre de choses et les autorités belges en ont informé les autorités marocaines, ce qui ne peut pourtant faire aucun doute au vu de la collaboration entre ces pays. On note aussi au dossier administratif une demande expresse des autorités marocaines pour obtenir toutes les « informations complémentaires » relatives aux personnes reprises dans le document, preuves qu'elles sont systématiquement soucieuses de réunir toutes les informations sur leurs ressortissants identifiés en vue d'une expulsion. Sur le maintien des contacts familiaux, la motivation est particulièrement sommaire et ne tient pas compte de la situation dans laquelle le requérant se trouvera à son retour au Maroc. Il n'est pas davantage tenu compte des autres éléments particuliers que le requérant a fait valoir. Les risques sont avérés, et il convient à tout le moins de constater le défaut d'analyse minutieuse de ce risque dans le cadre de la prise de la décision d'éloignement présentement entreprise. »

Dans une cinquième branche, elle allègue que « [le] droit du requérant d'être entendu, le principe audi alteram partem et le devoir de minutie ont été méconnus car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments, de manière utile et effective, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai avec reconduite à la frontière. « L'audition » menée après son arrestation par les services de police (postérieurement à la prise de la décision de refus de séjour) ne constitue pas une mise en œuvre utile et effective du droit d'être entendu et n'a pas permis à la partie défenderesse de réunir toutes les informations utiles, comme l'impose le devoir de minutie. [...] Force est de constater qu' :

- il n'a pas été informé de ses droits, notamment celui de solliciter la copie du dossier administratif sur la base duquel la partie défenderesse se propose de prendre la décision, celui d'être assisté d'un conseil, celui de déposer des documents,... ;
- il n'a pas été informé des éléments retenus à son encontre afin de pouvoir s'en défendre utilement ;
- il n'a pas été invité à faire valoir ses arguments relativement au danger, la menace, qu'on lui impute ;
- il n'a pas été interrogé sur sa situation économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;
- il n'a pas pu contacter ni être assisté d'un conseil, bien qu'il en ait fait la demande et que cela soit indispensable pour faire valoir utilement ses droits et arguments, et adresser des documents pertinents, ce qui lui était évidemment impossible lors de son arrestation ;

Il n'a pas même été dans le cadre du refus de séjour pris pour des motifs d'ordre public, alors que la partie défenderesse se devait de lui permettre de faire valoir ses arguments à cet égard si elle estimait qu'il constituait une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que la mise en œuvre du droit d'être entendu doit être « utile et effective », et que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent l'importance de certaines conditions, ou garanties, pour s'assurer de cette bonne mise en œuvre, qui a clairement manqué ici [...] :

- une « invitation expresse » était requise [...], ce qui contredit la position, souvent défendue par l'administration, selon laquelle le fait que l'étranger « avait eu le temps de faire valoir ses arguments avant son arrestation » ;
- pour chaque décision de nature différente, donc aussi bien avant un ordre de quitter le territoire, qu'avant une interdiction d'entrée, dont les portées diffèrent fondamentalement [...] ;
- être informé du but de l'audition [...] ;
- disposer d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations [...], être assisté d'un conseil [...]), ce qui semble d'autant plus important dans le cadre du droit des étrangers au vu de la complexité de la matière ;

La partie défenderesse n'a manifestement pas cherché à s'informer dûment sur la situation du requérant et les éléments pertinents pour la prise des décisions en cause, notamment ceux visés par l'article 44ter §1^{er} al.2 [de la loi du 15 décembre 1980] et la jurisprudence de la Cour EDH en matière de vie privée et familiale (repris à la troisième branche, *supra*). On ne peut évidemment considérer que le requérant « anticipe » les intentions de la partie adverse en faisant valoir spontanément des arguments autres relatifs au fait qu'il ne constitue nulle menace pour l'ordre public (CE, n° 245.427 du 12 septembre 2019) : [...]

Or, si tel avait été le cas, la partie requérante aurait fait valoir les éléments suivants, dont la partie défenderesse aurait pu et dû tenir compte :

- La contestation de la menace que la partie défenderesse lui impute, comme il l'a exposé ci-dessus, deuxième [lire : troisième] branche, tenue pour reproduite ici) ;
- Les rapports psychosociaux et documents attestant de sa remise en question, de sa bonne évolution, de ses regrets, ... (cf annexes et deuxième [lire : troisième] branche, tenue pour reproduite ici) ;
- Le requérant encourt des risques réels de mauvais traitements au Maroc en raison de son profil, des accusations qui pèsent sur lui, et des pratiques des autorités marocaines, et des circonstances individuelles propres à son cas (cf quatrième branche, tenue pour reproduite ici) – la partie défenderesse aurait dû en tenir compte dans le cadre de l'analyse des risques qui s'impose ;
- La situation qui sera la sienne au Maroc, l'empêchera d'entretenir des contacts avec les membres de sa famille, et à ceux-ci de lui rendre visite (cf quatrième branche, tenue pour reproduite ici) ;
- Le fait que la base légale qui lui est applicable est l'article 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] et non les articles 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] et 74/14 [de la loi du 15 décembre 1980] (cf *supra*) ;
- Le requérant n'est pas le propriétaire du profil "AH MED FACEBOOK" visé dans la décision (les noms des profils utilisés, repris dans le jugement du 28.06.2017, sont d'ailleurs différents), ni n'a *liké* l'article de journal visé dans la motivation ; rien n'atteste du fait que ce profil appartiendrait au requérant, d'autant qu'aucun profil avec ce nom n'a pu être retrouvé sur internet par le conseil du requérant, qu'il y a plusieurs centaines de profil sous le nom "AH MED", et que le requérant n'a plus de profil Facebook depuis une période qui remonte à avant sa mise en détention ; il n'est au demeurant pas détaillé ni démontré dans la décision en quoi il serait permis de penser qu'apprécier le contenu article dénoterait d'une quelconque acquiescence [sic] avec le milieu radical ou terroriste, les titres, souvent racoleurs, étant évidemment insuffisants ;
- Le requérant respecte parfaitement toutes les conditions mises au sursis et aucune procédure en vue d'une levée de ce sursis n'a été initiée ; les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour affirmer le contraire sont totalement infondées et nullement démontrées ; l'OCAM atteste d'ailleurs qu'il ne dispose pas d'informations qui permettraient d'attester de contacts avec des personnes "problématiques" : "Het OCAD beschikt evenwel niet over informatie die (online) contacten ter ondersteuning van het voorgaande kunnen staven, note du 26.04.2019 » ;
- Le requérant n'a jamais basculé dans l'extrémisme violent, de sorte qu'il est totalement erroné de soutenir qu'il pourrait (éventuellement, moyennant la réunion de conditions qui ne sont pas actuelles) "basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquente les mauvaises personnes" ; la menace n'est en rien actuelle et aucun élément ne permet de considérer qu'elle se concrétiserait, a fortiori au vu de l'absence de "mauvaises fréquentations" ;
- La partie défenderesse n'a égard à aucune des circonstances atténuantes retenues dans le jugement condamnant le requérant, notamment son "rôle passif", et le fait que le tribunal relève qu'il a pris conscience de ces actes et octroie un sursis afin de lui "laisser une chance" de poursuivre la démonstration de son amendement ;
- Les faits pour lesquels il a été condamné remontent à plusieurs années ;
- La peine n'est pas particulièrement lourde, et la gravité des infractions commises doit s'évaluer au regard de cette peine et des faits concrets commis par le requérant, et force est de constater que c'est loin de constituer les crimes les plus graves ;

- Le requérant a rompu tous contacts avec les “milieux extrémistes”, et a fortiori “terroristes”, depuis très longtemps; s’il a eu des contacts avec des “individus connus dans le contexte de l’islamisme radical” en prison, on ne peut en déduire aucun danger ou aucune volonté de ne pas se remettre en question : maintenu en “deradex”, il s’agit des seules personnes qu’il était autorisé à fréquenter avec lesquelles il avait, par la force des choses, quelques contacts, sans, évidemment, qu’il ne sache grand chose [sic] sur ces personnes ni que leurs conversations portent sur des sujets religieux et ou “problématiques” pour l’ordre public ;
- Le requérant n’a nullement cherché à se rendre en zone de conflit et a fortiori à rejoindre un groupe terroriste, comme la partie défenderesse le laisse entendre en termes de motivation, et rien ne permet de tenir cela pour établi ;
- Les prétendues notes de la Sûreté de l’Etat ne figurent pas au dossier administratif (voy. le courriel du service publicité, en annexe);
- Le requérant est reconnaissant envers la Belgique, ce que constate expressément l’OCAM;
- Depuis sa libération, le requérant réside avec sa famille, notamment sa mère, qui le prend en charge, lui apporte stabilité, et il poursuit sa réinsertion, bien que celle-ci soit rendue difficile à certains égards, faute d’autorisation de séjour stable ;
- Sur la situation économique : le requérant sera isolé et sans revenu au Maroc, ce qui le fragilisera considérablement ;
- Sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume : le requérant a clairement passé son adolescence et sa vie d’adulte en Belgique, y a été scolarisé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l’occidentale », parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ;
- Sur les liens sociaux au Maroc : ceux-ci sont inexistant [sic], et la partie défenderesse n’en tient nullement compte ;
- Sur l’intensité de ses liens avec son pays d’origine : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne au regard du fait que le requérant vit depuis très longtemps en Belgique et n’est plus allé au Maroc depuis de nombreuses années, et que cela n’a jamais été que quelques fois pour de courts séjours, et que les « liens » ne sont que d’une « intensité » très faible ;

Ces éléments sont plus amplement développés dans le cadre des branches précédentes du moyen, ci-dessus, tenues pour reproduites intégralement ici, et qui démontrent l’importance, et même l’obligation, d’avoir égard à ces éléments, ce que la partie défenderesse a manqué de faire, notamment parce qu’elle n’a pas respecté son droit d’être entendu, ainsi que son devoir de minutie. Il est donc certain que si la partie défenderesse avait respecté son devoir de minutie, et le droit d’être entendu du requérant, le requérant aurait fait valoir les éléments précités, qui auraient forcément influé sur la prise de décision, puisque la partie défenderesse avait l’obligation d’en tenir dûment compte. »

4.3.2.2 L’appréciation

4.3.2.2.1.1 Le Conseil estime que la première branche du moyen unique n’est pas fondée.

En effet, d’une part, il rappelle que si le requérant a acquis, le 28 septembre 2012, un droit de séjour permanent en Belgique, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de fin de séjour le 23 février 2018, visée au point 1.10, se fondant sur l’article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l’encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 214 051 du 14 décembre 2018. En outre, si le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union européenne le 26 février 2019, cette décision a fait l’objet d’une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) le 28 août 2019. Le 26 septembre 2019, dans son arrêt n° 226 761 (*rôle* 236 983), le Conseil, saisi d’un recours en suspension selon la procédure de l’extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l’exécution de cette décision. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que le requérant est un membre de la famille d’un citoyen de l’Union - et ce, peu importe la raison des décisions prises à son encontre - alors qu’il est un ressortissant d’un pays tiers, ni admis, ni autorisé à séjour en Belgique, à aucun titre que ce soit.

D'autre part, comme le souligne elle-même la partie requérante, l'article 44ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, depuis l'entrée en vigueur le 19 juillet 2019 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 8 mai 2019), que « § 1^{er}. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}. ».

La loi du 8 mai 2019 a d'ailleurs complété l'article 7, alinéa 1^{er}, par un nouveau motif justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – au demeurant utilisé par la partie défenderesse dans la décision attaquée – qui vise « l'étranger [ayant] fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. »

Par conséquent, la partie requérante n'établit donc nullement pour quelle raison la décision attaquée ne pourrait se fonder sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni faire application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, seules bases légales applicables au requérant, que ce soit pour la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ou pour l'établissement du délai pour quitter le territoire.

4.3.2.2.1.2 Par voie de conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à alléguer la violation de l'article 44quater de la loi du 15 décembre 1980, en termes de moyen unique, des articles 44ter, § 1^{er}, alinéa 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la troisième branche de son moyen unique et la violation de l'article 44ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la cinquième branche de son moyen.

4.3.2.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, à considérer d'une lecture bienveillante de la requête que l'argumentation tenue dans la troisième branche du moyen unique, selon laquelle « [s]ur la longueur du séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse affirme de manière stéréotypée et insuffisante qu'il se serait maintenu en séjour illégal depuis la perte du droit de séjour, ce qui est erroné puisqu'il est établi que le requérant a cherché à obtenir un droit de séjour après que le [Conseil] a rejeté le recours qu'il avait introduit contre la décision lui faisant perdre le droit au séjour; le requérant a, en outre, attendu l'annulation de l'interdiction d'entrée, dès lors qu'il était de pratique constante de la partie défenderesse de refuser de prendre en considération des demandes de séjour tant qu'il y avait une interdiction d'entrée ; la motivation est erronée » et « [s]ur la longueur du séjour la partie défenderesse se borne en outre à considérer que cela prouverait tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire et non à l'obtention d'un séjour, ce qui est manifestement faux au vu des démarches du requérant, et ce qui revient également à nier totalement le très long séjour légal du requérant, alors qu'il s'agit d'un élément dont la partie défenderesse devait dûment tenir compte », vise à contester le fait que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne contredit pas valablement le fait que le requérant est un ressortissant d'un pays tiers, ni admis, ni autorisé à séjour en Belgique, à aucun titre que ce soit et ce, malgré ses demandes.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » dès lors notamment que « *2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé cache sa véritable identité au moyen d'alias : [A.M.], né le XXX, ressortissant du Maroc ; [G.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc ; [H.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc ; [I.A.] né le XXX, ressortissant du Maroc* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

En effet, à considérer d'une lecture bienveillante de la requête que l'argumentation tenue dans la troisième branche du moyen unique, selon laquelle « [l]e fait que le requérant a utilisé des alias il y a de très nombreuses années, dans le cadre d'une consommation de stupéfiant aujourd'hui révolue, ne permet pas de motiver adéquatement les décisions », le Conseil estime qu'en raison de son caractère purement péremptoire, il ne saurait considérer cette allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé du motif de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête (plus précisément dans les troisième et cinquième branches du moyen unique) à l'égard des motifs selon lesquels le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* », « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* », « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été condamné pour des faits menaçant la sûreté de l'Etat et l'ordre public. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant*

un intérêt fondamental de la société belge » et « constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », de cette décision sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.2.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.3.2 S'agissant de la vie familiale alléguée du requérant avec sa mère, sa demi-sœur et sa grand-mère, la décision attaquée précise que « *Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé réside sur le territoire depuis 2004 avec sa famille. Sa mère, la nommée [J.R.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, sa demi-sœur, la nommée [M.H.], née à XXX le XXX, de nationalité belge, résident sur le territoire national, et sa grand-mère, la nommée [S.K.], de nationalité [sic] marocaine.*

Notons d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère et sa demi-sœur.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa famille ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa famille savaient qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé depuis 2018. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

En outre, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. La présence de sa famille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »

Il en résulte qu'en outre le fait que l'existence de la vie familiale du requérant a été remise en question par la partie défenderesse, celle-ci a néanmoins procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de la vie privée du requérant, la décision attaquée précise que « *Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2004 ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.) L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après le retrait de son droit de séjour en mars 2018 et cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au*

plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. »

Une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

En termes de requête, la partie requérante se contente de prétendre que « [l]es décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale [...] et les obligations de motivation, car : [...] l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980], visé dans la décision et qui a servi de grille d'analyse à la partie défenderesse, n'est nullement applicable au requérant ; [...] et le droit fondamental à la vie privée et familiale impos[e] à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu égard ; [...] il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale » ; que « [s]oulignons qu'il est fondamental, dans le cadre de l'analyse qui s'impose au regard de la vie privée et familiale, que cette analyse soit opérée avec minutie et que seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger, tel le requérant, arrivé durant sa jeunesse et qui a été scolarisé et a grandi en Belgique » ; qu'« [e]n outre, dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité de l'atteinte portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'application des critères retenus dans la jurisprudence Boulif/Üner de la CEDH est pertinente » ; que « [m]anifestement, la partie défenderesse n'a pas eu égard à la situation économique du requérant, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, à l'absence de lien social et culturel avec le Maroc et à (l'absence) « d'intensité » de ses liens avec son pays d'origine, comme elle le devait pourtant » ; qu'« [i]l est dit dans la motivation que le requérant ne démontrerait pas « entretenir des liens de dépendance ni avoir de relations étroites avec sa mère », ce qui est manifestement erroné et contredit par les documents déposés à l'appui de sa demande de séjour, les avis des services psychosociaux et accompagnateurs, les avis de l'OCAM,... tous attestent du soutien indispensable que la mère du requérant lui apporte, de la stabilité que cela entraîne, et du fait que cela lui est nécessaire pour se reconstruire et poursuivre sa réinsertion dans la société : manifestement, la partie défenderesse se borne, sur ce point, à des considérations stéréotypées ; que « [s]ur la longueur du séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse affirme de manière stéréotypée et insuffisante qu'il se serait maintenu en séjour illégal depuis la perte du droit de séjour, ce qui est erroné puisqu'il est établi que le requérant a cherché à obtenir un droit de séjour après que le [Conseil] a rejeté le recours qu'il avait introduit contre la décision lui faisant perdre le droit au séjour ; le requérant a, en outre, attendu l'annulation de l'interdiction d'entrée, dès lors qu'il était de pratique constante de la partie défenderesse de refuser de prendre en considération des demandes de séjour tant qu'il y avait une interdiction d'entrée ; la motivation est erronée » ; que « [s]ur la longueur du séjour la partie défenderesse se borne en outre à considérer que cela prouverait tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire et non à l'obtention d'un séjour, ce qui est manifestement faux au vu des démarches du requérant, et ce qui revient également à nier totalement le très long séjour légal du requérant, alors qu'il s'agit d'un élément dont la partie défenderesse devait dûment tenir compte » ; que « [l]'exécution des décisions mettra sa vie privée et familiale démesurément à mal en raison de la situation qui sera la sienne au Maroc (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) » ; que « [l]a partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant en raison de la situation qui sera la sienne au Maroc, et les conséquences concrètes de ces décisions, et n'a pas valablement motivé ses décisions (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation) » ; que « [f]orce est de constater que la motivation des décisions n'atteste nullement d'une analyse suffisamment minutieuse quant à la situation qui sera celle du requérant au Maroc, et les risques qu'il y encourt, alors que cette situation et ces risques sont particulièrement importants pour analyser : [...] la possibilité d'entretenir des contacts avec sa famille » ; qu'« [e]n outre, au vu des informations disponibles et de la situation très particulière du requérant, l'exécution des décisions entraînera la violation des droits fondamentaux en cause » et que « [s]ur le maintien des

contacts familiaux, la motivation est particulièrement sommaire et ne tient pas compte de la situation dans laquelle le requérant se trouvera à son retour au Maroc ».

Ce faisant, la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision, mais se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée, notamment s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, force est de constater que les seules considérations de la requête à l'égard de la dépendance qui existerait entre le requérant et sa mère, qui lui apporterait de la stabilité depuis sa sortie de prison, n'établissent pas qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant ne se trouve plus en situation d'une décision mettant fin à un séjour acquis, dans laquelle la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale, où il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et où l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité). Dès lors, la référence faite par la partie requérante aux critères énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40) et *Üner contre Pays-Bas* (Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, points 55 à 58) manque de pertinence.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 7 et 52 de la Charte.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a valablement examiné les éléments de vie familiale allégués par le requérant, au terme d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas violé en l'espèce.

4.3.2.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel

d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.4.2 En l'espèce, il convient de relever d'emblée que la Cour EDH constate désormais de manière constante que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux font état du fait que la situation des droits de l'homme en général au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme (Cour EDH, *X contre Suède*, 9 janvier 2018, §52 ; Cour EDH, *X contre Pays-Bas*, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH indique aussi que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, parlent du fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §77). Néanmoins, la Cour EDH est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'est pas établie (*X contre Suède*, *op. cit.*, §52 ; *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §77).

La Cour EDH signale également qu'elle a pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés ; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi, la Cour EDH conclut que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §77).

A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé.

La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculqué n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (*X. contre Suède*, *op. cit.*, § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (*X contre Suède*, *op. cit.*, § 53 et *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (*X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§129 -132 ; *X contre Suède*, *op. cit.*, § 58 et *X contre Pays-Bas*, *op. cit.*, §75).

En l'espèce, le Conseil constate, qu'interrogé par la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, relativement aux éventuelles raisons qu'il aurait de ne pas retourner dans son pays d'origine, le requérant n'a pas allégué de craintes à cet égard, n'évoquant que l'absence d'attaches dans son pays d'origine.

Il ressort néanmoins du dossier administratif que, le 9 septembre 2019, postérieurement à la prise de la décision attaquée, un entretien a été tenu dans le centre fermé, en vue de l'analyse des articles 3 et 8 de la CEDH relativement à la décision attaquée et à l'interdiction d'entrée. A la question de savoir s'il avait des raisons de ne pas retourner dans son pays d'origine, le requérant a répondu en substance qu'il n'avait pas de réseau d'accueil au Maroc, qu'il ne voulait pas y revenir, que sa vie est ici en Belgique, qu'il a été condamné pour rien, n'ayant rien à voir avec ça, qu'à son retour, il sera torturé car il a été condamné pour terrorisme en Belgique, que sa vie est donc en danger (traduction libre de « Ik heb geen opvangnetwerk in Marokko, ik kan niet terugkeren. Mijn leven is hier in België. Ik ben voor niets veroordeeld, ik heb er niets mee te maken. Ik zal bij terugkeer gefolterd en gemarteld worden omdat ik in België veroordeeld ben voor terrorisme. Mijn leven is dus in gevaar »).

Si le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire après la prise de la décision attaquée, il constate en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu, au travers de cet entretien du 9 septembre 2019 – pris en considération en vertu de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 – et dans sa requête, les raisons pour lesquelles un retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante soutient appartenir à un groupe, les personnes « étiquetées « terroristes » en Europe », dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par la CEDH, dès lors que « la torture a toujours libre cours au Maroc », que « [l]e requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu », que « si certains ont été tentés de faire accroire que la situation au Maroc avait connu des avancées notables », « c'est très souvent sur la base d'accusations fallacieuses que les intéressés sont détenus durant de très longues périodes, et condamnés sans la moindre garantie d'un procès équitable. Ces informations récentes appellent à la plus grande prudence, et la partie défenderesse en a clairement manqué ». La partie requérante affirme que la situation du requérant n'a pas été analysée de manière suffisamment individualisée, qu'aucune analyse n'a été faite dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, mais uniquement dans l'analyse de la reconduite à la frontière, qu'il n'a pas été tenu compte du fait que les

autorités marocaines sont informées de la condamnation du requérant, qu'elles ont demandé des « informations complémentaires » à son sujet et qu'il n'est pas tenu compte des autres éléments particuliers que le requérant a fait valoir.

Le Conseil observe que ces affirmations quant à un risque de crainte de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc ne sont pas étayées ni démontrées. La partie requérante ne fait pas état du fait qu'elle serait recherchée au Maroc ou qu'une procédure serait en cours à son encontre. En tout état de cause, comme déjà rappelé *supra*, la question n'est pas de savoir si, à son retour, l'étranger risque d'être surveillé, arrêté voire condamné par les autorités marocaines, car cela ne serait pas en soi contraire à la Convention, mais de savoir si un retour au Maroc l'exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément précis pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait de renvoyer à des rapports généraux, qui indiquent que des mauvais traitements et des actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et cela d'autant que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

En l'espèce, et comme le soutient la motivation de la décision attaquée, rien n'indique ou tend à démontrer que la partie requérante risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Maroc, même si le Maroc était au courant des liens de la partie requérante avec le terrorisme. Autrement dit, même si les autorités marocaines connaissent le profil du requérant (ce qui n'est, au demeurant, nullement étayé, malgré les allégations péremptoires de la partie requérante à ce sujet), ce dernier n'apporte pas d'indications quant à l'intérêt que lesdites autorités pourraient lui manifester. A ce sujet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris contact le 25 janvier 2019 avec le consulat général du Maroc à Bruxelles afin de faire délivrer au requérant un « document de voyage ». Ce document ne mentionne nullement les raisons des antécédents judiciaires du requérant ni celles de la fin du droit de séjour du requérant ainsi que celles de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant. Le 14 février 2019, le consul général du Maroc a confirmé la nationalité marocaine du requérant et a demandé à la partie défenderesse de lui « communiquer, pour information et à toutes fins utiles, les renseignements complémentaires dont vos services disposent sur [le requérant] ». Le 23 mai 2019, la partie défenderesse a donné des renseignements complémentaires au sujet du requérant, mais sans nullement mentionner les raisons des antécédents judiciaires du requérant ni celles de la fin du droit de séjour du requérant ainsi que celles de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant.

Par ailleurs, il ne ressort pas plus du dossier administratif que le requérant aurait apporté des éléments qui étayeraient son point de vue : ainsi, il n'a pas fait mention de crainte particulière vis-à-vis des autorités marocaines au moment où il a été entendu, et il n'a pas jugé nécessaire d'introduire de demande de protection internationale. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun élément concret qui permettrait de penser que la situation du requérant serait comparable à celle dont il est question dans l'arrêt *X contre Suède* du 9 janvier 2018. Le Conseil n'aperçoit pas plus d'élément clair dans le dossier administratif qui permettrait d'établir un risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, la partie requérante ne précise pas de quels « autres éléments particuliers que le requérant a fait valoir » la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans la motivation de la décision attaquée. A ce sujet, et même si une décision de reconduite à la frontière constitue une décision distincte d'un ordre de quitter le territoire, les deux décisions ont été prises, en l'occurrence, le même jour, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la critique de la partie requérante à cet égard.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH, ni des articles 1 à 4 de la Charte.

4.3.2.2.5 Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant du grief fait à la partie requérante de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, le 6 septembre 2019, le requérant a été entendu par la police fédérale. Il a répondu, à la question de savoir s'il avait des éléments qu'il souhaitait « communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale », qu'« Il est venu en Belgique afin de vivre avec sa famille » ; qu'il n'y avait pas d'éléments qu'il souhaitait communiquer sur son état de santé ; à la question de savoir s'il y avait « des éléments qui pourrait [sic] empêcher un retour dans l'immédiat », le fait que « toute sa vie en est [sic] en Belgique et aucun attachement avec le Maroc » ; qu'il n'avait pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen et que ses empreintes n'avaient pas été prises dans un autre pays européen.

De même, figure au dossier administratif un « Formulaire confirmant l'audition du requérant » établi le 6 septembre 2019 et qui mentionne explicitement que « l'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées ». Il y a précisé être en Belgique « Depuis le mois [sic] de mai 2004 », « Afin de vivre avec [sa] famille (mère, grand-mère et petite sœur) », qu'« [il] ne [peut] pas retourner au Maroc car toute [sa] vie est ici en Belgique. [Il n'a] plus d'attachement avec le Maroc », qu'il n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen, que ses empreintes n'ont pas été prises dans un autre pays européen, qu'il n'est pas atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine et qu'il n'a pas de partenaire avec laquelle il entretient de relation durable ni d'enfant en Belgique. Le requérant a apposé sa signature sur ce document.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû l'informer « de ses droits, notamment celui de solliciter la copie du dossier administratif sur la base duquel la partie défenderesse se propose de prendre la décision, celui d'être assisté d'un conseil, celui de déposer des documents, ... ».

S'il ressort du dossier administratif, que, le 9 septembre 2019, postérieurement à la prise de la décision attaquée, un entretien a été tenu dans le centre fermé, en vue de l'analyse des articles 3 et 8 de la CEDH relativement à la décision attaquée et à l'interdiction d'entrée, le Conseil constate néanmoins que la partie requérante reste en défaut de préciser et d'étayer les éléments qu'elle estime aurait pu faire valoir. Le Conseil renvoie à cet égard à l'analyse tenue *supra*, aux points 4.3.2.2.4.1 et 4.3.2.2.4.2, en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2.6 Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce qui concerne la décision de non prise en considération (annexe 19quinquies) du 10 janvier 2019, visée au point 1.16, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précise que « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. » (le Conseil souligne).

La décision de non prise en considération du 10 janvier 2019 a été prise conformément à l'article 52, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui précise que « Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. » (le Conseil souligne)

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est quant à lui fondé sur d'autres considérations, notamment le fait que le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale (le Conseil renvoyant à ce sujet au point 4.3.2.2.2 du présent arrêt).

A l'évidence, la mesure d'éloignement attaquée n'a pas été prise en « raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée ».

En outre, au sujet de l'absence « d'effet protecteur » de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à la seconde branche du moyen. En effet, la décision de refus de prise en considération du 10 janvier 2019 a été prise par la commune d'Uccle, qui n'a pas la compétence de décider ou non de faire application de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à se revendiquer du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération du 10 janvier 2019 dès lors que le requérant a introduit, le 26 février 2019, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, afin de répondre à la carence constatée dans ladite décision de refus de prise en considération. Dans ce cadre, le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter, et la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), dans laquelle elle a précisément fait application de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a saisi le Conseil, afin qu'il examine, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), de sorte que les droits fondamentaux de la partie requérante sont analysés dans ce cadre.

Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) du 28 août 2019, visée au point 1.17, le Conseil renvoie à son arrêt n° 226 761, prononcé le 26 septembre 2019 (*rôle* 236 983), en ce qui concerne la motivation de la décision attaquée dans ce recours, selon laquelle « *les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MUSONGELA LUMBILA ...	S. GOBERT
--------------------------	-----------